

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT
Bureau de l'Environnement

ARRÊTÉ PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

du 2 janvier 2003

**modifiant l'article 1^{er} (capacité de stockage de peaux salées non séchées)
et l'article 15 (surveillance des eaux souterraines et superficielles) de l'arrêté du 5 février 1998
autorisant les installations de la société TANNERIES HAAS à EICHHOFFEN**

**Le Préfet de la Région Alsace
Préfet du Bas-Rhin**

- VU** le livre V, titre 1^{er} du code de l'environnement et notamment son article L. 512-7,
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris en application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 abrogée et codifiée dans le code de l'environnement, et notamment son article 18,
- VU** l'arrêté préfectoral du 5 février 1998 autorisant la société TANNERIES HAAS à exploiter un atelier de tannerie à EICHHOFFEN,
- VU** le rapport d'étude hydrogéologique de la société SAKOSTA daté du 23 juillet 2001,
- VU** la déclaration de la société TANNERIES HAAS en date du 2 juillet 2002 concernant son projet de porter la capacité de son stockage de peaux salées non séchées de 50 tonnes à 100 tonnes,
- VU** le rapport du 3 octobre 2002 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Alsace (DRIRE d'Alsace) chargée de l'inspection des installations classées,
- VU** l'avis du Conseil départemental d'hygiène en date du 22 novembre 2002,

CONSIDÉRANT les préconisations de l'étude hydrogéologique susvisée en vue d'assurer la surveillance des eaux souterraines et superficielles sur le site des Tanneries HAAS et la nécessité de modifier en conséquence les prescriptions de l'article 15 de l'arrêté d'autorisation du 5 février 1998 relatives à cette surveillance,

CONSIDÉRANT que l'augmentation de la capacité de stockage de peaux salées non séchées de 50 à 100 tonnes n'entraînera, par ailleurs, aucune modification du volume d'activité de la tannerie,

CONSIDÉRANT que le stockage de peaux salées non séchées est soumis à déclaration au titre de la rubrique 2355 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, quelle que soit la quantité stockée, à compter d'un seuil de 10 tonnes et que l'arrêté préfectoral du 5 février 1998 régleme déjà ce type de stockage,

APRES communication à l'exploitant du projet d'arrêté,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'arrête du 5 février 1998 autorisant la société TANNERIES HAAS dont l'adresse du siège social est 1, route Hohwald, 67 140 EICHHOFFEN à exploiter des ateliers de tanneries à la même adresse, est modifié comme suit.

Article 1 - Champ d'application

Le tableau répertoriant les installations classées autorisées est modifié comme suit :

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Quantité	Unité
Dépôts de peaux salées non séchées	2355	D	100	t

Article 15 : Effets sur l'environnement

Surveillance des eaux souterraines et superficielles :

L'exploitant implante **dans un délai de 6 mois** en amont et en aval de ses installations 4 piézomètres, selon le plan annexé au présent arrêté et les préconisations de l'étude hydrogéologique de la société SAKOSTA datée du 23 juillet 2001.

Il réalise **dans le même délai, puis à une fréquence semestrielle** une analyse des eaux souterraines portant sur les paramètres suivants :

- Pz1 : métaux lourds, hydrocarbures totaux
- Pz2 : métaux lourds, hydrocarbures totaux, COHV, BTEX, HAP, minéraux
- Pz3 : hydrocarbures totaux, chrome
- Pz4 : métaux lourds, hydrocarbures totaux, COHV, BTEX, HAP, minéraux

Le niveau piézométrique des points de contrôle est systématiquement relevé.

Au bout de 2 ans, l'exploitant peut demander l'allègement de la surveillance sur la base d'une nouvelle étude.

Par ailleurs **dans un délai de 6 mois**, l'exploitant effectue une analyse des sédiments de l'Andlau et des eaux de surface portant sur les paramètres hydrocarbures totaux et métaux lourds en amont et en aval du site, ainsi qu'en amont et en aval des deux points figurant également sur le plan ci-annexé, dans le canal et dans l'Andlau, au droit des bâtiments.

Les résultats d'analyses commentés sont transmis à l'inspection des installations classées ainsi qu'au BRGM.

Article 3 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de la société TANNERIES HAAS.

Article 4 : Publicité

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté en énumérant les conditions et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de EICHHOFFEN et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 5 : Exécution – Ampliation

- Le Secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,
- le Sous-préfet de SELESTAT,
- le Maire de EICHHOFFEN,
- le Commandant du Groupement de gendarmerie,
- les inspecteurs des installations classées de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Alsace,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera notifiée à la société TANNERIES HAAS.

LE PRÉFET

Délais et voie de recours (article L 514-6 du code de l'environnement)

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où elle a été notifiée,
- par les tiers, les communes intéressées ou leurs groupements (...), dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.